

Article 9 Droit de vote

Les membres ont droit de vote dans chaque assemblée de l'association.

Article 10 Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

IV. Ressources

Article 11 Cotisations et finance d'entrée

Les membres actifs paient une finance d'entrée et une cotisation annuelle fixées par l'assemblée générale.

Article 12 Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par les libéralités privées et publiques de tout ordre telles que les dons de particuliers.

Article 13 Finances

La caisse est alimentée par les finances d'entrée, les cotisations, les libéralités privées et publiques de tout ordre ainsi que les bénéfices éventuels des manifestations. Ces ressources sont affectées aux dépenses courantes de l'association et peuvent également être affectées à d'autres buts selon les décisions de l'assemblée générale.

Article 14 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires et des membres du comité est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art 55 al.3 du Code civil suisse.

V. Organisation

Article 15 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale et les assemblées ordinaires
- le Comité
- les commissions éventuelles nommées par les assemblées
- l'organe de contrôle

Article 16 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée via e-mail ou courrier par le Comité un mois à l'avance.

Le Comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyée quinze jours au plus tard avant l'assemblée extraordinaire et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au Comité par lettre recommandée au plus tard deux mois avant ladite assemblée.

La présence des membres actifs à l'assemblée générale est obligatoire. Les empêchements justifiés doivent être communiqués au Président au plus tard la veille de l'assemblée générale. Les remplacements avec ou sans procuration ne sont pas admis.

Article 17 Présidence

L'assemblée générale est conduite par le Président et en cas d'empêchement par le vice-président.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au Président de l'assemblée aux fins de signature.

Article 18 Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaire présents.

Article 19 Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables

Article 20 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Article 21 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.

Le Président vote également. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante pour les décisions.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 22 Le Comité

Le Comité se compose :

- a) du Président
- b) du Vice-Président
- c) du caissier
- d) du secrétaire
- e) de deux membres adjoints

Toutes les affaires concernant la Société sont confiées au Comité et chacun de ses membres est tenu de remplir consciencieusement ses fonctions :

- a) Le Président doit être choisi parmi les membres actifs. Il préside les assemblées et surveille toutes les affaires en général. Toutes les demandes et communications concernant la Société doivent lui être adressées. Il représente l'association et veille à l'exécution des décisions.
- b) Le Vice-Président doit seconder le Président dans tous ses travaux et le remplace en cas d'empêchement.
- c) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées et tient un contrôle exact des membres. Il est chargé également de la correspondance et du soin des archives.
- d) Le caissier est chargé de la Caisse et en est responsable. Il encaisse les cotisations et acquitte les notes visées par le Président.
- e) Les membres adjoints doivent seconder leurs collègues dans leurs travaux et remplacer éventuellement un autre membre du Comité absent.

Article 23 Election et durée de fonction

Le Comité est renouvelé tous les quatre ans à l'assemblée générale. Le Président, le secrétaire et le caissier sont nommés directement par l'assemblée. Le Vice-Président est nommé par le Comité.

Les membres sortant de charge sont rééligibles.

Tout membre actif est tenu d'accepter la fonction de membre du comité pour la durée de quatre ans au moins.

Article 24 Convocation

Le Comité est convoqué verbalement, par écrit ou via e-mail, en séance, par le Président, ou sur la demande de deux de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Le Comité peut en tout temps ordonner une révision des comptes.

Article 25 Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes nommés directement par l'assemblée tous les 4 ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

Article 26 Représentation

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Président et le secrétaire.

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du comité.

VI. Disposition finales

Article 27 Fusion et dissolution

La fusion ou la dissolution de la Société doivent être votées par les trois quarts des membres actifs assistant à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, tout l'avoir social sera remis au fonds du Rectorat de Muraz sur Sierre.

Article 28 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps. Cette révision doit être votée par la majorité des membres présents à l'assemblée convoquée dans ce but ou à l'assemblée générale.

Article 29 Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

Article 30 Inscription au registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au registre du commerce de Sierre.

Article 31 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 8 janvier 2016 .

Sierre, le 8 janvier 2016

Le président :

Guy-Pierre Pont

Le secrétaire :

Valérie Berthod